



DECRET N° 22.354

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS DE RECHERCHE
DE CUIVRE LES MINERAUX CONNEXES A LA SOCIETE
CENTRAL AFRICAN COPPER LTD, SARL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°18.186 du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

(Handwritten signatures)

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la **SOCIETE CENTRAL AFRICAN COPPER LTD, SARL** un (01) Permis de Recherche, sous le numéro **RC4-501** situé à **NDANGA-BASAKO** pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

Arti 2 : Ledit Permis valable pour les substances de cuivres et les minéraux connexes, couvre une superficie de **500 km²** et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

PERMIS DEKOA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km²)
A	17.8297	4.4302	500 km ²
B	17.9732	4.3907	
C	17.8150	4.1402	
D	17.6707	4.2145	

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la **SOCIETE CENTRAL AFRICAN COPPER LTD, SARL** devra réaliser un investissement minimum de **500.000 FCFA/km²/an** sur ces permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 16/07/2014

Le Ministre chargé des Mines
et de la Géologie

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Rufin BENAM BELTOUNGOU

Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.

Professeur Faustin Archange TOUADERA